

La faillite



La faillite est un processus à la suite duquel une personne est libérée de la plupart de ses dettes en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. La personne qui a fait faillite est toutefois soumise à certaines obligations, notamment en ce qui concerne la façon dont elle doit déclarer ses revenus l'année de la faillite ou demander les crédits d'impôt auxquels elle a droit. Dans ce dépliant, le particulier trouvera de l'information fiscale à connaître en cas de faillite.



Vos obligations fiscales à la suite d'une faillite

Si vous avez fait faillite, vous devez procéder d'une façon particulière pour déclarer vos revenus et pour demander les déductions et les crédits d'impôt auxquels vous avez droit.

Vous devez remplir **deux** déclarations de revenus pour l'année de la faillite :

- l'une pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la date de la faillite ;
- l'autre pour la période allant de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre.

Pour ce faire, vous devez utiliser la déclaration de revenus des particuliers, correspondant au régime d'imposition général.

Vos deux déclarations doivent être produites au plus tard le 30 avril (ou le 15 juin si vous ou votre conjoint exploitez une entreprise) de l'année civile suivant celle durant laquelle vous avez fait faillite.

Note : En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

Toutefois, avant de déclarer faillite, ou même pendant le processus de faillite, une personne peut faire une offre de paiement à ses créanciers (personnes envers qui elle a une dette) afin que soient modifiées ses obligations à leur égard ; il peut s'agir d'une proposition concordataire ou d'une proposition de consommateur, selon le cas. Cette personne peut choisir de produire deux déclarations de revenus, et cela, même si elle n'a pas déclaré faillite. Dans ce cas, elle doit, de façon générale, suivre les instructions inscrites dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), relatives à une personne ayant fait faillite.



Les obligations fiscales du syndic

Au moment de la faillite, un syndic est nommé pour gérer et liquider les biens de la personne qui fait faillite. Le syndic est aussi chargé de prendre soin des affaires des créanciers.

Le syndic est tenu de produire les déclarations de revenus que vous n'avez pas produites

- pour les deux années antérieures à la faillite ;
- pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la date de la faillite.

Le syndic devra éventuellement produire aussi des déclarations pour les années qui suivront la faillite, pour faire état des revenus provenant des opérations de la faillite (par exemple, dans le cas du retrait d'un REER ou pour déclarer des revenus de placements).



La détermination de la date de la faillite

La date de la faillite est établie en fonction du processus selon lequel une personne fait faillite.

La personne qui déclare faillite cède ses biens. En conséquence, elle doit remettre les documents prévus à cette fin au séquestre officiel, fonctionnaire nommé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. La date à laquelle elle les lui remet constitue la **date de la faillite**.

Lorsque la faillite est déclarée à la demande d'un créancier, par jugement de la cour, la **date de la faillite** est celle du jugement de la cour.



Particularités de la déclaration de revenus

Étant donné qu'il faut produire deux déclarations pour l'année de la faillite, il est important de savoir dans laquelle vous pouvez demander tel ou tel crédit, l'une ou l'autre des déductions, etc.

Les montants ou les crédits d'impôt suivants doivent être partagés entre la déclaration de revenus **antérieure à la faillite** et celle **postérieure à la faillite**, en proportion du nombre de jours compris dans la période visée par chacune des déclarations. Il s'agit du montant de base, du montant pour enfants à charge ou autres personnes à charge, du montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée et du montant pour déficience transféré par une personne à charge.

D'autres éléments, dont certains sont mentionnés ci-dessous, doivent être demandés seulement dans la déclaration de revenus produite pour la période **postérieure à la faillite**, soit la période allant de la date de la faillite jusqu'au

31 décembre. Votre revenu pour **toute l'année** sera pris en compte dans le calcul des déductions et des crédits d'impôt auxquels vous avez droit.

Il en est ainsi en ce qui concerne, notamment, les éléments suivants :

- le crédit pour la TVQ ;
- le montant accordé en raison de l'âge ou à une personne vivant seule, ou pour revenus de retraite ;
- la cotisation au Fonds des services de santé ;
- le montant pour frais médicaux ;
- les crédits transférés d'un conjoint à l'autre ;
- la réduction d'impôt à l'égard de la famille ;
- la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec ;
- le remboursement de la TVQ aux salariés et aux membres d'une société de personnes ;
- le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ;
- le crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent ;
- les cotisations versées au Régime de rentes du Québec (RRQ) en tant que travailleur autonome et les cotisations facultatives ;
- le remboursement d'impôts fonciers.

Exemple

Jeff fait faillite le 20 août. Pour cette même année, Jeff doit produire deux déclarations de revenus : l'une pour la période allant du 1^{er} janvier au 19 août (déclarant son revenu net de 10 000 \$), l'autre pour la période postérieure à sa faillite, c'est-à-dire du 20 août au 31 décembre (déclarant son revenu net de 43 000 \$). Le revenu net total de 53 000 \$ est trop élevé pour que Jeff puisse demander, dans sa déclaration de revenus postérieure à la faillite, le crédit d'impôt pour la TVQ.

Pour obtenir plus d'information, veuillez consulter la partie consacrée à la faillite dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la section « Renseignements généraux ».

Exceptions

Vous ne pouvez pas inscrire dans la déclaration postérieure à la faillite ni reporter à une année subséquente les sommes payées, avant la date de votre faillite, pour des frais de scolarité ou d'examen ou d'intérêts payés sur un prêt étudiant ou les dons de bienfaisance, dons au gouvernement, dons à un organisme d'éducation politique et autres dons.

Règles particulières

La personne qui a fait faillite ne peut pas déduire de son revenu une provision relative à un revenu d'entreprise. Elle ne peut pas non plus effectuer un report de l'impôt minimum de remplacement.

La faillite n'entraîne pas nécessairement la cessation de l'exploitation d'une entreprise. Les travailleurs autonomes peuvent demander une modification de leur exercice financier. Cette modification a pour effet de faire coïncider la date de la fin d'exercice avec la veille de la date de la faillite.



Remboursement

Vous ne pouvez pas demander de remboursement anticipé dans les déclarations produites pour l'année de la faillite.

Notez que si vous avez droit à un remboursement, celui-ci sera affecté au paiement de vos dettes fiscales ou au paiement des dettes que vous pourriez avoir envers le gouvernement en vertu d'une des lois suivantes :

- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ;
- Loi sur les prestations familiales ;
- Loi sur le soutien du revenu favorisant l'emploi et la solidarité sociale ;
- Loi sur la Société d'habitation du Québec ;
- Loi sur l'aide financière aux étudiants.

L'excédent pourra vous être remis, à la condition que vous ayez produit toutes vos déclarations de revenus pour les années d'imposition antérieures à la faillite, y compris pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la date de la faillite.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi.